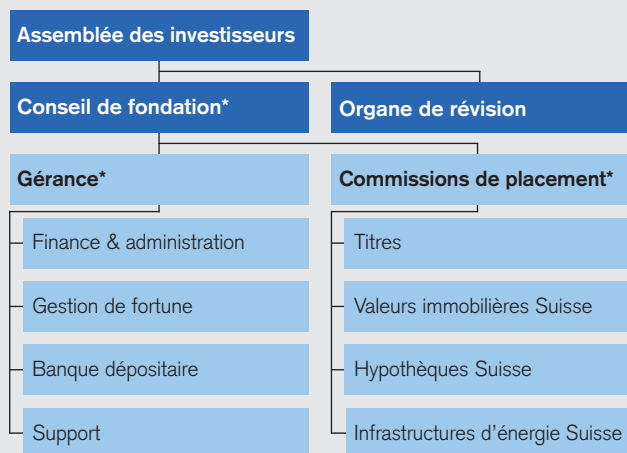


Corporate Governance



* Composition voir pages 107 et 108.

Les organes de la Fondation sont l'Assemblée des investisseurs, le Conseil de fondation et l'organe de révision. Le Conseil de fondation désigne un gérant et un suppléant. Il délègue également en partie la surveillance du respect de la politique de placement et des résultats des activités de placement à des commissions de placement. La composition du Conseil de fondation et des commissions de placement figure aux pages 107 et 108. Les droits et les obligations des organes et du gérant sont définis dans les statuts, le Règlement, le Règlement d'organisation et les directives.

Commissions de placement

Le Conseil de fondation décide de l'institution d'une commission de placement et régit ses compétences. Outre les compétences spéciales selon le règlement d'organisation, les commissions de placement exercent une fonction consultative. Les membres des commissions de placement n'appartiennent pas nécessairement au Conseil de fondation, mais sont nommés par lui et répondent de leur activité devant lui.

Assemblée des investisseurs

L'Assemblée des investisseurs, composée de l'ensemble des investisseurs, est l'organe suprême de la Fondation. Elle a notamment pour tâches:

- de prendre des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
- d'approuver le Règlement de la Fondation, ses modifications et ses compléments;
- d'élire les membres du Conseil de fondation, sous réserve du droit de nomination reconnu au Fondateur;
- d'élire l'organe de révision;
- d'approuver les comptes annuels et de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
- de donner décharge au Conseil de fondation.

Gérance

La gérance s'occupe des affaires courantes de la Fondation en se conformant aux lois et aux ordonnances, aux statuts, au Règlement, aux directives de placement, au Règlement d'organisation ainsi qu'à d'éventuels autres règlements spéciaux de la Fondation et aux directives du Conseil de fondation.

Organe de révision

L'organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée des investisseurs sur proposition du Conseil de fondation. Il a notamment pour tâches:

- d'examiner si la gestion est conforme aux statuts, au Règlement et aux directives de placement;
- de réviser les comptes annuels;
- de faire rapport à l'Assemblée des investisseurs.

Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême. Il peut déléguer certaines tâches à la gérance (mandat de gestion des affaires) et à des commissions de placement ou à des tiers. Le Conseil de fondation édicte le Règlement d'organisation ainsi que d'éventuels autres règlements spéciaux de la Fondation de placement, et approuve les directives de placement des groupes de placement ainsi que les éventuels prospectus complémentaires.

Exercice des droits de vote

Afin de préserver les intérêts des investisseurs, le Conseil de fondation a établi les principes applicables en matière d'exercice des droits de vote dans une directive sur l'exercice des droits de vote et des droits des créanciers. L'exercice des droits de vote ne peut intervenir que dans l'intérêt exclusif des investisseurs. S'il faut manifestement protéger les intérêts des investisseurs, le Conseil de fondation exerce lui-même le droit de vote ou donne des consignes précises sur la position à adopter dans le cas particulier. Si la Fondation de placement investit indirectement via des fonds de placement, le droit de vote revient à la direction du fonds concernée dans la mesure où celle-ci ne propose pas à la Fondation de placement d'exercer les droits de vote sur les actions détenues de manière indirecte.

Intégrité et loyauté

La Fondation est tenue de préserver les intérêts des investisseurs. Aussi les personnes exerçant une fonction d'organe au sein de la Fondation sont-elles soumises à des devoirs de publication et de récusation. En cas de conflit d'intérêts (potentiel), une personne exerçant une fonction d'organe est impérativement tenue d'en informer la Fondation et/ou de se récuser en cas de vote. En outre, les mandats auprès de tiers doivent être annoncés. Dans le cadre de la délégation de tâches, les dispositions de la LPP et de l'OPP 2 en matière d'intégrité et de loyauté s'appliquent par analogie. La Fondation a mis en œuvre les dispositions susmentionnées dans le cadre de sa propre directive concernant l'intégrité et la loyauté, ainsi que la gestion des conflits d'intérêts. Les personnes concernées rendent chaque année une déclaration sur l'intégrité et la loyauté des responsables sur la base de cette directive.